

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95 010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 16/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### DASSAULT AVIATION

1 avenue du Parc  
95 100 Argenteuil

Références : 2023/0518  
Code AIOT : 0006505421

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté 1, avenue du Parc BP 50 95 100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le rapport de la visite s'inscrit dans la gestion des sites et sols pollués du site par anticipation de la cessation d'activité prévue pour 2024.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT AVIATION
- 1, avenue du Parc BP 50 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Dassault Aviation, à Argenteuil, appartient au groupe Dassault. Le groupe dispose de plusieurs usines en France. Le site d'Argenteuil regroupe plusieurs activités : assemblage de la pointe avant et aménagement de la partie centrale des Rafales, assemblage du tronçon avant des Falcons, fabrication de pièces primaires, fabrication d'optionnels, pyrotechnie.

La société DASSAULT AVIATION, situé au 1 avenue du parc sur la commune de ARGENTEUIL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 24 avril 2009 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 avril 2009, 28 janvier 2010, 6 novembre 2021, du 27 janvier 2016 et du 12 mars 2021, selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3260 : Traitement de surface de métaux sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 301 m<sup>3</sup>) ;
- 2940-2a : Application, séchage, de peinture, enduits, colles... sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 255 kg/j) ;
- 4130-2a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation sous le régime de l'autorisation (volume autorisé : 38 t) ;
- 2560-B-1 : Travail mécanique des métaux et alliages sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé 4 692 kW) ;
- 2563-1 : Nettoyage-dégraissage par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles sous le régime de l'enregistrement (volume autorisé de 60 660 L).

L'installation est également sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2575, 2915-2, et 2925 et sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 4210-1b, 4220-4, 4802-2a, 2561 et 2910-A-2.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite·s qui avai·ent été donnée·s	Autre information
1	Cessation d'activité avant le 1er juin 2022	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I et II	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	/	Sans objet
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 III	/	Sans objet
4	Cessation d'activité après le 1er juin 2022	Code de l'environnement du 02/06/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
5	Réhabilitation du site et attestations	Code de l'environnement du 02/06/2022, article R.512-39-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite·s qui avai·ent été donnée·s	Autre information
6	Contraintes sur l'usage futur	Code de l'environnement du 14/07/2011, article R.512-31-1 et L.125-6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La **notification** de cessation n'a pas encore été réalisée par l'exploitant qui doit le faire trois mois avant l'arrêt des installations. Cependant, l'exploitant commence les travaux de dépollution dans le cadre de son départ du site d'Argenteuil prévu pour 2024.

L'inspection rappelle la procédure de cessation d'activité applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 qui impose, selon les articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement, la réalisation d'**attestations** par un bureau d'étude certifié (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX).

L'exploitant a chargé le bureau d'étude GINGER BURGEAP, certifié LNE, de réaliser les diagnostics de l'**état environnemental** du site (novembre 2020, juin 2021 et septembre 2021, en complément du diagnostic de l'APAVE en juillet 2019), ainsi que le plan de gestion et l'ARR (octobre 2021). Les différentes études appliquent la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et répondent à la norme AFNOR NF X 31-620.

L'**analyse des risques résiduels** conclue que l'état environnemental du site avant la dépollution est compatible avec un usage industriel. Cependant, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, le bureau d'étude rappelle que les zones devront être traitées même si elles ne représentent pas un risque sanitaire. Le plan de gestion et le bilan coût-avantage retiennent le scénario proposant de traiter la zone non saturée par du *venting* pour les CohV et une *excavation* de sol pour les HCT au droit des zones accessibles et de traiter la zone saturée avec du *sparging*.

Les restrictions d'usages nécessaires à la compatibilité entre l'état environnemental du site et l'usage industriel nécessiteront de réaliser un **arrêté préfectoral de Servitude d'Utilité Publique** à la cessation de l'activité. De plus, un **plan de surveillance** devra être mis en œuvre à la suite des travaux de réhabilitation (eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité avant le 1er juin 2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I et II
<b>Thème·s :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i></p> <p><i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</i></p> <p><i>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</i></p> <p><i>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i></p> <p><i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i></p> <p><i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i></p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a prévu de quitter le site d'Argenteuil pour un déménagement le site en construction à Cergy. Dans le cadre de cette cessation d'activité sur les parcelles d'Argenteuil, l'exploitant anticipe la gestion de la pollution au droit du site. L'exploitant souhaite dépolluer les parcelles d'Argenteuil pendant la fin d'exploitation du site.
L'exploitant a transmis à l'inspection les différents diagnostics de l'état environnemental du site, le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels prédictive. L'exploitant a également tenu au courant l'inspection de la réalisation des essais pilotes en 2022 et du lancement des travaux de dépollution en 2023. Lors de la visite, l'inspection constate effectivement les différents dispositifs de venting mis en place (aiguilles d'injection d'air, nourrices de distribution, unité de traitement avec compresseur, armoire de commande, charbon actif...).
La notification de cessation n'a toute fois pas encore été réalisée par l'exploitant qui doit le faire trois mois avant l'arrêt des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
<b>Thème·s :</b> Situation administrative, Usage futur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</i></p> <p><i>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</i></p> <p><i>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</i></p> <p><i>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</i></p> <p><i>III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</i></p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
L'inspection rappelle à l'exploitant que l'usage futur doit être acté avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain d'assiette.
Dans la gestion des sites et sols pollués en cours, l'ARR prédictive conclue à une comptabilité avec un <b>usage industriel</b> . Il faudra que l'ARR après travaux soit conditionnée par l'usage retenu entre les trois partis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Réhabilitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 III
<b>Thème·s :</b> Risques chroniques, Réhabilitation du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i>

**Constats :**

C'est le bureau d'étude GINGER BURGEAP, certifié LNE, qui a été chargé de réaliser les diagnostics de l'état environnemental du site (novembre 2020, juin 2021 et septembre 2021, en complément du diagnostic de l'APAVE en juillet 2019), ainsi que le plan de gestion et l'ARR (octobre 2021).

Les différentes études appliquent la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et répondent à la norme AFNOR NF X 31-620 et comprend les prestations suivantes :

- **A100** : Visite du site ;
- **A200** : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols ;
- **A210** : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines ;
- **A230** : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les gaz du sol ;
- **A240** : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur l'air ambiant et les poussières atmosphériques ;
- **A250** : Investigation sur les eaux du robinet ;
- **A270** : Interprétation des résultats d'investigation ;
- **A320** : Analyse des enjeux sanitaires ;
- **A330** : Identification des différentes options de gestion possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantage ;
- **DIAG** : Investiguer les milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments, gaz du sol, air ambiant...) afin d'identifier et/ou caractériser les sources potentielles de pollution, l'environnement local témoin, les vecteurs de transfert, les milieux d'exposition des populations et identifier les opérations nécessaires pour mener à bien le projet (prélèvements, analyses...) ;
- **PG** : Plan de gestion dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'un site.

Le **premier rapport (novembre 2020)**, fait état, après une campagne de 122 sondages (2 m ou 5 m) :

- d'impacts diffus ou ponctuels en métaux, principalement dans les remblais ;
- de zones concentrées en éléments organiques (principalement HCT C5-C40, HAP et COHV), principalement jusqu'à 3 m de profondeur mais jusqu'à 5 m par endroits ;
- PCB et BTEX à l'état de traces sauf pour un spot en PCB au droit du sondage SP15.

Le **second rapport (juin 2021)**, fait état, après une campagne sur 63 sondages complémentaires (2 à 6 m) sur 15 piézaires, et 3 nouveaux piézomètres :

- **SOLS** :
  - 13 zones de pollution concentrées et d'impacts ponctuels dans les sols (surface jusqu'à 1 à 6 m de profondeur) principalement par des composés organiques (HAP, HCT et COHV) ;
  - bruit de fond en métaux supérieur à celui de l'Île-de-France pour les remblais et des impacts ponctuels également en surface ;
- **EAUX SOUTERRAINES** : présence de COHV avec teneurs importantes ponctuelles dans les ouvrages Pz3, Pz5, Pz8 et Ps10 ;
- **GAZ DU SOL** : bruit de fond en COHV sur l'ensemble du site et zones de panache concentré sur deux zones.

Le **troisième rapport (septembre 2021)**, fait état, après une campagne sur 20 sondages complémentaires (3 à 8 m) sur 6 piézaires, 7 nouveaux piézomètres, sur l'air ambiant et l'eau du robinet :

- **SOLS** :
  - 13 zones de pollution concentrées et d'impacts ponctuels dans les sols (surface jusqu'à

- 1 à 8 m de profondeur) principalement par des composés organiques (HAP, HCT et COHV) ;
- bruit de fond en métaux supérieur à celui de l'Île-de-France pour les remblais et des impacts ponctuels également en surface ;
- EAUX SOUTERRAINES :
  - impact en COHV avec comme source notamment certaines zones de pollution des sols ;
  - 3 panaches identifiés ;
- GAZ DU SOL : bruit de fond en COHV sur l'ensemble du site et zones de panache concentré sur deux zones ;
- AIR AMBIANT : identification de composés volatils avec des teneurs les plus importantes dans les pièces les plus étroites sans toutefois dépasser les valeurs de référence ;
- EAU DU ROBINET : quantification de PCE et TCE uniquement dans les prélèvements du bâtiment M sans toutefois dépasser les valeurs de référence.

### **L'analyse des risques résiduels**

L'analyse des risques résiduels conclue que l'état environnemental du site avant la dépollution est compatible avec un usage industriel. Cependant, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, le bureau d'étude rappelle que les zones devront être traitées même si elles ne représentent pas un risque sanitaire.

L'inspection rappelle que l'analyse des risques résiduels est conditionnée par le schéma conceptuel et les bâtiments et structures en place (recouvrement du site par enrobé en dehors des bâtiments, bureaux de 25 m<sup>2</sup> en dehors des grands ateliers, dalle en bon état dans les bâtiments, ventilation conforme à la réglementation...).

### **Le plan de gestion**

Les propositions de traitement des zones polluées ont pour objectif l'atteinte des limites techniques selon la faisabilité des méthodologies et leur coût et non pas l'atteinte des concentrations maximales admissibles dans les milieux.

Les techniques retenues sont le *venting* (Code AFNOR C113a), le *sparging* (Code AFNOR C311c), *l'oxydation in situ* (Code AFNOR C313b), *excavation* et traitement hors site (Code AFNOR C321a). Les deux *scenarii* retenus proposent de traiter la zone non saturée par du *venting* pour les CohV et une *excavation* de sol pour les HCT au droit des zones accessibles. Le scénario 1 propose de traiter la zone saturée avec du *sparging* (total entre 2 156 k€ et 3 348 k€) alors que le scénario 2 propose de *l'oxydation* (total entre 3 066 k€ et 4 984 k€). Le bilan coût avantage réalisé avec les critères économiques, techniques, environnementaux, temporels, socio-politiques, juridiques et réglementaires conduit le bureau d'étude à proposer le scenario 1, principalement en raison des critères techniques et économiques.

Compte-tenu de la gestion de la dépollution du site en cours d'exploitation, l'inspection n'a pas encadré par arrêté les travaux de dépollution. L'inspection a été tenue par l'exploitant de la réalisation des essais pilotes en 2022 et du lancement des travaux de dépollution en 2023. Lors de la visite, l'inspection constate la présence du dispositif de *venting* sur différentes zones. Le rapport de fin de travaux sera instruit dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

## N° 4 : Cessation d'activité après le 1er juin 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/06/2022, article R.512-39-1
<b>Thème-s :</b> Situation administrative, Notification de cessation et mise en sécurité (ATTES-SECUR)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i></p> <p><i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</i></p> <p><i>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</i></p>
<b>Constats :</b>
L'inspection rappelle à l'exploitant que la réglementation concernant la cessation des ICPE évolue à partir du 1er juin 2022 (conséquence de la loi ASAP). C'est désormais l'article R.512-39-1 du code l'environnement qui précise les modalités de notification et de mise en sécurité du site.
Il conviendra donc de <b>notifier trois mois avant l'arrêt</b> la cessation au préfet du Val-d'Oise et de transmettre à l'inspection l' <b>ATTES-SECUR</b> pour assurer la mise en sécurité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Réhabilitation du site et attestations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/06/2022, article R.512-39-3
<b>Thème-s :</b> Situation administrative, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]</i></p> <p><i>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. [...]</i></p> <p><i>III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]</i></p>
<b>Constats :</b>
En complément du constat précédent, l'inspection rappelle également à l'exploitant qu'il sera tenu de suivre l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Cela impose la réalisation d'une <b>ATTES-MEMOIRE</b> et d'une <b>ATTES-TRAVAUX</b> par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Contraintes sur l'usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/07/2011, article L515-12 et L.125-6
<b>Thème-s :</b> Situation administrative, Servitudes d'utilité publique ou Secteur d'Information des Sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Servitudes d'Utilité Publique : <i>Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. . [...]</i></p> <p><i>Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.</i></p> <p>Secteur d'Information des Sols : <i>L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article (n°2015-1353 du 26 octobre 2015).</i></p>
<b>Constats :</b>
D'après le plan de gestion et l'ARR, les restrictions d'usages nécessaires à la compatibilité entre l'état environnemental du site et l'usage industriel nécessitent de réaliser un arrêté préfectoral de Servitude d'Utilité Publique à la cessation de l'activité (recouvrement du site par enrobé en dehors des bâtiments, bureaux de 25 m <sup>2</sup> en dehors des grands ateliers, dalle en bon état dans les bâtiments, ventilation conforme à la réglementation...).
L'inspection rappelle que pour modifier ou abroger la servitude d'utilité publique dans le cas d'un projet d'aménagement, changement d'usage ou simple modification du schéma conceptuel, l'exploitant, le maire ou le propriétaire devront déposer un dossier qui sera instruit par l'inspection.
Enfin, un plan de surveillance devra être mis en œuvre à la suite des travaux de réhabilitation (eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet